



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/43/L.55
17 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 b) de l'ordre du jour.

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Tunisie* : projet de résolution

Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée 1/, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée, ainsi que l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 2/,

Rappelant aussi sa résolution 42/175 du 11 décembre 1987 relative à la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant que le Rapport sur le commerce et le développement, 1988 3/ a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré, à la première partie de sa trente-cinquième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

2/ TD/351, première partie, sect. I.

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 88.II.D.8 et rectificatif.

1. Prend acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-quatrième session 4/ et la première partie de sa trente-cinquième session 5/;
2. Se félicite qu'à sa trente-cinquième session le Conseil du commerce et du développement ait examiné l'application des principes directeurs annexés à sa résolution 222 (XXI) du 27 septembre 1980 et invite instamment les gouvernements concernés à appliquer intégralement les dispositions de la résolution 358 (XXXV) du Conseil;
3. Demande instamment à la communauté internationale, notamment aux pays développés, ainsi qu'aux organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies d'appliquer intégralement et rapidement l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session 2/;
4. Prie le Conseil du commerce et du développement de suivre l'application des dispositions pertinentes de l'Acte final;
5. Se félicite de la contribution apportée par le Conseil du commerce et du développement aux travaux intergouvernementaux sur l'interdépendance des problèmes et des politiques économiques, notamment dans les domaines interdépendants du commerce, des affaires monétaires, du financement, de la dette, des produits de base et du développement et prend note des efforts actuellement déployés pour donner un plus grand retentissement aux conclusions des débats du Conseil sur l'interdépendance ainsi que pour renforcer les liens organiques entre ces débats et ceux que tiendraient, sur des questions connexes, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations,
6. Souligne qu'il importe que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay servent les intérêts et répondent aux préoccupations de tous les participants et contribuent à la croissance et au développement des pays en développement, les débats du Conseil du commerce et du développement sur cette question devant être pris en considération;
7. Invite le Conseil à continuer, conformément à son mandat, d'examiner, lorsqu'il passera en revue les orientations du commerce international, les problèmes abordés et les faits nouveaux survenus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales qui intéressent les pays en développement, de promouvoir les négociations commerciales multilatérales et de contribuer, à long terme, à renforcer, élargir et dynamiser le système commercial international et à le rendre plus favorable au développement;

4/ A/43/15 (Vol. I).

5/ Ibid., (Vol. II).

8. Se félicite que l'entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base soit imminente et invite les Etats qui l'ont ratifié à faire le nécessaire, avec l'aide active du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour que le Fonds commun, qui est un instrument important et utile de la coopération internationale dans le domaine des produits de base, devienne opérationnel dans les meilleurs délais;

9. Invite le Conseil du commerce et du développement à participer activement aux préparatifs de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, en étroite collaboration avec le Comité spécial plénier;

10. Prie le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport de synthèse complet sur les faits d'actualité intéressant les relations commerciales internationales et leurs incidences sur le développement des pays en développement dans les années 90, et de le lui présenter à sa quarante-quatrième session.
